

2023/028**nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation durant des travaux sur le réseau durant le raccordement SAFRAN HELICOPTERE ENGINES du poste 40312 P0156 « EOLYO » avenue Clément Ader (D85) au poste 40321 P0027 « TURBOMECA » avenue du Premier Mai (D85F).

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article R323-25 – Affaire ENEDIS n° DD26/043799 - DO HTA - Safran Hélicoptère – Tarnos – avenue du 1^{er} Mai,

Considérant la demande de la société COREBA en date du 26 janvier 2023, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour effectuer le raccordement SAFRAN HELICOPTERE ENGINES du poste 40312 P0156 « EOLYO » avenue Clément Ader (D85) au poste 40321 P0027 « TURBOMECA » avenue du Premier Mai (D85F)

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la préfecture des Landes en date du 03 février 2023, conformément à l'article R411-8 du code de la route,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 03 février 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée sur l'avenue du 1^{er} Mai et l'avenue Clément Ader, à hauteur des travaux, entre le lundi 06 février 2023 et le vendredi 31 mars 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Sur la partie de chaussée, de l'avenue du 1^{er} mai D85F, entre les plateaux surélevés à hauteur de l'entrée n°7, la circulation des véhicules s'effectuera en alternat par demi-chaussée réglée à l'aide de feux tricolores. Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- COREBA
- Cuisine centrale municipale
- DEEJ
- Centre Intercommunal d'Action Sociale

Fait à Tarnos le 03 février 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **09 FEV. 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

